



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0013 du 22/02/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0013, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un parking de covoiturage de 95 places sur la commune de Châteauneuf-Grasse (06), déposée par la Direction des Routes et Infrastructures de Transports département 06, reçue le 19/01/2021 et considérée complète le 20/01/2021 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/01/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'un parking de covoiturage de 95 places, sur une surface totale de 2258 m², et comprenant :

- une plateforme de 1958 m² permettant le stationnement de 79 véhicules légers et deux-roues ;
- une plateforme de 300 m² permettant le stationnement de 16 véhicules légers ;
- l'aménagement de cheminements piétons et répondant aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que ce projet a pour objectif de favoriser la pratique du covoiturage, et s'inscrit dans un schéma global de développement du covoiturage courte distance sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain en friche et végétalisé, situé aux abords de zones urbanisées et artificialisées ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles et d'aléa mouvements de terrain, en zone d'aléa limité de niveau faible à moyen soumise à des mesures de prévention (zone G) définie par le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatifs aux mouvements de terrain, approuvé par arrêté préfectoral le 12/08/2013 ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

- en limite du périmètre du domaine vital de l'Aigle de Bonelli « arrière-pays grassois », espèce menacée et protégée ;
- à environ 160 mètres du site inscrit « Villages de Châteauneuf-Grasse et Opio et abords » ;
- à environ 250 mètres de la limite du périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) des Préalpes d'Azur ;
- à environ 300 mètres du site classé « Plateaux de Calern et Caussols et leurs contreforts » ;

Considérant que le pétitionnaire a pris en considération les enjeux relatifs à :

- la présence d'un risque de mouvements de terrain, le projet ayant fait l'objet d'une étude géotechnique qui a permis :
 - d'intégrer les prescriptions du règlement du Plan de Prévention des Risques (PPR) communal ;
 - de conclure en l'absence d'impacts significatifs liés au projet concernant la stabilité des sols ;
- l'imperméabilisation et la gestion des eaux pluviales, avec :
 - la mise en place de revêtements perméables (grave routière et gravillonnage) ;
 - le déploiement d'un système adapté de collecte des eaux pluviales ;
 - l'aménagement de talus en pentes naturelles et végétalisés ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- faire réaliser un diagnostic écologique afin de déterminer la présence potentielle d'espèces protégées sur le site du projet, et mettre en place, le cas échéant, une procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;
- mettre en place des dispositions techniques adaptées en phase de travaux afin de limiter les risques de nuisances et de pollutions accidentelles liés au chantier ;

Considérant que, compte tenu de l'objectif de développement du covoiturage qui sous-tend la mise en œuvre du projet, l'aménagement du parking n'est pas susceptible d'engendrer une augmentation significative du trafic automobile sur les axes routiers desservant le secteur du projet ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'incidences significatives concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu :

- de sa localisation sur un terrain en friche situé aux abords immédiats de secteurs urbanisés et artificialisés ;
- des engagements du pétitionnaire ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'un parking de covoiturage de 95 places situé sur la commune de Châteauneuf-Grasse (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Direction des Routes et Infrastructures de Transports département 06.

Fait à Marseille, le 22/02/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).